

ECRICOME PREPA 2023 - ECT - Technologique

Economie-Droit Droit / Economie

BAPTISTE

Note de délibération : 18 / 20

Prénom (s)

BAPTISTE GEORGES

18 / 20

e cricome

Épreuve: Economie - Droit

Sujet

1

2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Feuille

01 / 03

Numéro de table

007

Economie :

QCM :

- 1) b)
- 2) d)
- 3) b)
- 4) c)
- 5) b)
- 6) c)
- 7) A)
- 8) c)
- 9) A) et c)
- 10) A) et b)

- 11) b)
- 12) A) et c)
- 13) A)
- 14) d)
- 15) A)
- 16) A)
- 17) A) et b)
- 18) A) et c)
- 19) A) et c)
- 20) b) et c)

Argumentation structurée :

Durant la pandémie de Covid-19, les pouvoirs publics ont subventionné des entreprises qui étaient en difficulté et qui risquaient de disparaître. L'intervention était bonne, mais dans les faits, cette intervention étatique n'a fait qu'empêcher les choses pour le tissus productif français. En effet, des entreprises zombies ont été créées, ce qui a dénigré la concurrence et a empêché le marché de fonctionner "normalement".

Ainsi, est-il judicieux et demande si une intervention sur les marchés, lieu où se rencontrent l'offre et la demande, réalisée par l'Etat, est aujourd'hui socialement.

Actuellement, une intervention étatique sur les marchés semble être souhaitable (I) bien qu'elle soit vivement contestée par certains (II).

I) Aujourd'hui, une intervention de l'Etat sur les marchés peut être socialement ...

A) L'interventionnisme des pouvoirs publics peut être bénéfique aux acteurs économiques ...

Dans une France confrontée à une inflation presque galopante, l'intervention de l'Etat paraît justifiée car elle peut de limiter l'inflation ressentie dans le pays à 6,5%. tandis que d'autres pays européens, surtout ceux du nord, font face à une inflation qui dépasse les 10%. Voilà où, dans un premier lieu justifie l'intervention de l'Etat sur le marché des biens et des services.

De plus, l'Etat peut intervenir sur le marché de l'emploi pour lui procurer une certaine stabilité fait en réduisant le taux de chômage pour essayer d'atteindre le plein emploi. L'Etat peut ainsi moyen d'agir sur le marché des matières premières ou de l'énergie pour, encore une fois, limiter l'inflation. Il peut aussi intervenir sur les marchés financiers pour garder une certaine stabilité et éviter que la sphère financière, qui pèse trois fois plus que la sphère réelle, n'impacte la sphère réelle.

En bref, l'intervention de l'Etat peut être souhaitable si elle est mesurée et judicieuse.

b)... tout comme aux biens publics mondiaux.

En effet, si l'inflation est une préoccupation importante de nos jours, la principale reste celle liée à l'environnement. Certains en sont convaincus, l'Etat doit intervenir pour sauver ce bien public mondial au sens de Jean Tinot. Cette interventionnisme étatique peut passer par la présence des pouvoirs publics sur le marché d'émissions carbone ou même sur les marchés liés à l'énergie, surtout celui concernant

le nucléaire comme le pense Tankovici.
Ainsi est-il important et souhaitable que l'Etat intervienne sur les marchés pour sauvegarder l'environnement.

II) ... bien qu'elle soit contestée par certains.

A) Si l'intervention de l'Etat sur les marchés est remise en cause...

Certains, en grande partie les libéraux, dénoncent et critiquent l'action des pouvoirs publics sur les marchés car ils estiment que leurs interventions ne sont pas justifiées et qu'elles entraînent de plus grands déséquilibres qu'au prévisible. Pour eux, l'Etat devrait se contenter si ses trois fonctions régulières. De plus, ils affirment que, sans ces interventions engendrant des inégalités, mais en plus, elles ont un coût énorme et que l'Etat n'est plus en capacité de les financer car la dette publique est déjà trop élevée (environ 113% du PIB) et l'impôt ne peut plus être élevé comme avant CAR « trop d'impôt, tu t'impôts » dit Laffer. De plus, l'Etat est confronté à la maladie des coûts de Baumol.

b) ... c'est la façon de procéder qui est la plus vicieuse.

En effet, que l'intervention des pouvoirs publics sur les marchés soit souhaitable ou non, c'est la manière dont l'Etat procède qui dérange. Pour certains, il agit sans prendre en compte les externalités qui découlent de son action.

Prénom (s)

BAPTISTE GEORGES

18 / 20

Ecricome

Épreuve: *Economie - Droit*

Sujet 1 ou 2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Feuille

02 / 05

Numéro de table

007

De plus, certains l'Etat est critiqué pour ses actions qui n'aboutissent pas mais, et surtout, il est dénoncé pour son inaction. L'Etat est aussi considéré par certains comme une ploutocratie et le manque de démocratie dans les décisions prises est pointé du doigt.

Enfin, si l'intervention des pouvoirs publics sur les marchés n'est pas toujours souhaitable aujourd'hui, l'on est sûr qu'elle doit être discrète, judicieuse et doit, au maximum, bénéficier à tous. Ainsi, si l'interventionnisme étatique est souhaitable sur les marchés pour pallier à certains déséquilibres, pourquoi l'Etat ne mettrait pas en place un mécanisme prédictif pour les limiter ?

NE RIEN ÉCRIRE

DANS CE CADRE

18 / 20

Prénom (s)

BAPTISTE GEORGES

18 / 20



Épreuve : Economie - Droit

Sujet 1 ou 2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Feuille

03 / 05

Numéro de table

007

Droit :

Cas pratique :

Cas n° 1 :

Majeure :

Selon l'article L110-1 du code de commerce, un commerçant est celui qui exerce des actes de commerce à titre de profession habituelle et qui en tire un profit.

Selon l'article L110-2 du code de commerce, l'activité de négocie est considérée comme un acte de commerce par nature.

Selon l'article L210-1 du code de commerce, l'EURL ou l'EIRL sont considérés comme des actes de commerce par la forme.

NE RIEN ÉCRIRE

DANS CE CADRE

18 / 20

Mineure :

Jérémie YSAC souhaite créer son entreprise dans le numérique sous la forme d'une entreprise individuelle. Il envisage d'Agir en vente de ses valeurs et souhaite acheter en gros des appareils d'occasion pour les revendre. Il souhaite aussi proposer un service de réparation.

Ainsi, il se demande s'il aura le statut juridique de commerçant.

Conclusion :

Jérémie YSAC exercera des actes de commerce, par nature (négocie) et par la forme (entreprise individuelle), à titre de profession habituelle et en tirant un profit.
Il aura donc le statut juridique de commerçant.

CAS n° 2:

Majeure :

Selon l'article 1217-3 du code de consommation, l'action en garantie légale de conformité si :

- On ne peut faire l'usage attendu du bien
- le bien n'est pas conforme depuis une date antérieure à l'achat

De plus, le consommateur qui s'estime lésé a deux ans pour agir à compter de la date d'achat du bien.

Les actions pouvant être exercées par le consommateur sont :

- l'action rédhibitoire; le bien est rendu et le montant d'achat du bien est remboursé.
- l'action compensatoire; le bien est conservé par le consommateur et une partie du prix du bien est remboursée.

De plus, selon l'article 1603 du Code Civil, le vendeur a une obligation de livraison conforme du bien.

Ainsi, un consommateur est une personne physique ou morale agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre professionnel.

Mémoire :

Il y a six mois, un particulier a acheté un ordinateur à Jérémie. Cet ordinateur devait répondre à certains critères qui avaient été précisés au vendeur. Or, cet ordinateur ne répond plus aux critères de consommation. Celui-ci estime donc que le produit acheté n'est pas conforme à ses besoins et souhaite un geste commercial de Jérémie.

Conclusion :

En fait que consommation, le client de Jérémie pourra agir en garantie légale de conformité pour que M. YSLAC lui rembourse une partie du prix et qu'il grande l'ordinateur, ce qui correspond à sa volonté.

Prénom (s)

BAPTISTE GEORGES

18 / 20

Ecricome

Épreuve: Économie - Droit

Sujet 1 ou 2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Feuille

04 / 05

Numéro de table

007

CAS n° 3 :

Mémoire:

Pour qu'une clause de non-concurrence soit valable il faut que :

- elle soit inscrite au contrat de travail
- la compensation ne soit pas dérisoire
- la zone géographique soit délimitée
- elle soit limitée dans le temps
- les fonctions de salariée soient explicitées.

Mémoire:

M. Y souhaite embaucher un salarié en CDI et ajoute une clause de non-concurrence à son contrat. Cependant, cette clause n'est pas limitée dans le temps, la zone géographique n'est pas

délimitée, les fonctions du salarié ne sont pas explicitées et la compensation prouve pour le salarié semble dérisoire.

Conclusion:

Etant donné que la clause de non-concurrence prouve par Téremy ne remplit pas les conditions de validité de fond, elle n'est pas valable.

Analyse d'arrêt:

Problème juridique: Une clause compromissoire prouve entre un consommateur et un professionnel est-elle considérée comme abusive ?

Majeur:

Selon les articles L. 212-1, R. 212-L, 10° et R. 632-7 du code de la consommation, dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet au pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. De plus, dans les contrats conclus entre

professionnels et consommateurs, sont présumés abusives, sauf au professionnel à rapprouter la preuve contraire, les clauses ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou entraîner l'exercice d'action en justice ou des voies de recours par le consommateur, notamment en obligeant le consommateur à saisir exclusivement une juridiction d'arbitrage non courante par des dispositions légales ou à passer exclusivement par un mode alternatif de règlement des litiges.

Mémoire:

M. X a confié la maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation d'un logement d'habitation aménagé en partie dans une ancienne clauz à la société Polygone habitat concept. M. X a ensuite versé le logement à M. Z, qui, se plaignant de l'humidité, a assigné M. X en réparation de travaux et réparations de ses préjudices, lequel a assigné en garantie les interventions à l'acte de constituer. On voit clairement entre M. X et Polygone qu'il y ait prémisse au contrat et indiquer que les litiges devraient être arbitrés par France - Comté Consommation.

Conclusion:

Une clause compromissoire prévue entre un professionnel et un consommateur est réputée non écrite puisqu'elle est considérée comme abusive.

Veille juridique:

Il y a quelques années, un compte Instagram a vu le jour. Ce compte, intitulé @BALANCESTARTUP, a pour objectif de dénoncer les abus des entreprises vis-à-vis des libertés fondamentales des individus. Son créateur raconte que la liberté la plus bafouée est celle d'expression mais qu'il aurait aussi été confronté à des salariés pensant qu'ils étaient dans leur droit alors qu'en réalité, non. Ainsi, il est possible de se demander quelles sont l'étendue et les limites de la liberté d'expression en entreprise. Celle-ci la liberté d'expression en entreprise possède une certaine étendue(I) mais est cependant confrontée à des limites(II).

I) L'étendue de la liberté d'exprimer en entreprise

La critique de l'entreprise, que ce soit en interne ou en externe, peut souvent mener à des sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement. Cependant, celui-ci n'est pas tout le temps justifié. Voici l'exemple d'une décision rendue en juin 2022 par la cour de cassation. Une salariée avait prononcé des critiques envers l'entreprise dans laquelle elle évoluait et ce devant ses supérieurs et collaborateurs. Elle n'avait critiqué personne en particulier, seulement l'entité. Elle fut licenciée pour motif personnel. La cour de cassation a rendu le licenciement nul en justifiant le fait que le licenciement était sans base réelle et sérieuse.

Prénom (s)

BAPTISTE GÉORGES

18 / 20

Ecricomé

Épreuve: Economie - Droit

Sujet 1 ou 2

(Veuillez cocher le N° de sujet choisi)

Feuille

05 / 05

Numéro de table

007

Ensuite, une autre salariée avait été confrontée au même cas que celle qui critiquait son entreprise, sur TikTok cette fois-ci. La sanction avait été le licenciement pour fraude et le renommement de la cause de discrimination aussi.

II) ... comment certains limites.

Contre la critique au sein d'une entreprise si possible, jouant de l'efficacité de la liberté d'expression dont dispose un individu, l'est aussi. En revanche, c'est l'abus de l'utilisation de la liberté d'expression qui est sanctionné. En effet, en décembre 2022, un supérieur, qui faisait preuve de sexisme et d'harcèlement sexuel envers une salariée de l'entreprise où il était, a été licencié pour fraude sociale et cette décision a été justifiée par la cause de discrimination. De la même manière, un salarié proférant des insultes à caractère raciste à l'encontre d'un collègue a été licencié pour fraude sociale en mai 2022.

NE RIEN ÉCRIRE

DANS CE CADRE

18 / 20